

Clarifications à propos du questionnaire d'enquête relatif à l'analyse du marché de la livraison audiovisuelle en ligne en région unilingue de langue française (« marché 18 »).

Mise à jour du 20 septembre 2006

1) Pourquoi les réseaux de contribution sont-ils exclus de l'analyse de marché ?

Si l'accès physique des distributeurs aux infrastructures et ressources de transmission audiovisuelle relève explicitement du « marché 18 », en revanche ce dernier n'inclut pas les réseaux de contribution, c'est-à-dire le transport des signaux des éditeurs et distributeurs vers les têtes de câble, les sites d'antenne et régies de diffusion pour la transmission en mode terrestre, etc.

La raison est double. Premièrement, ce marché n'a pas pour l'objectif de livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux : il s'agit d'un pur marché de transmission de données dont les prestations sont reprises dans les marchés 13 et 14 (lignes louées) de la recommandation « marchés pertinents » de la Commission européenne du 11 février 2003. Deuxièmement, le transport des signaux de radiodiffusion peut se faire au moyen de différentes plateformes, celles-ci sont exploitées par des opérateurs distincts et les barrières à l'entrée de ce marché ne sont pas insurmontables : on peut donc en conclure qu'il y a assez de concurrence sur ce marché et qu'il n'y a aucune raison d'imposer une régulation *ex ante* aux prestations fournies. C'est pour ces raisons que l'entière du sous-marché des réseaux de contribution a été exclue du champ d'analyse.

2) Le sous-marché de la télévision mobile exclu de l'analyse de marché englobe-t-il toutes les normes techniques ?

La fourniture de services de radiodiffusion télévisuelle (et sonore) sur les terminaux mobiles utilise actuellement les technologies Edge et UMTS. La technologie la plus prometteuse pour l'avenir s'appuie sur les normes DVB-H, la version mobile de la norme DVB, ou T-DMB, version multimédia du DAB. Ces technologies ne sont encore qu'en phase de tests. Il n'y a aucune date connue pour leur lancement commercial en Communauté française.

Donc, ce marché est, d'une part, marginal pour les technologies Edge et UMTS et, d'autre part, pour les normes DVB-H et T-DMB, il n'est pas possible d'appliquer, dans l'horizon d'analyse du marché en Communauté française, le test des trois critères de désignation des marchés susceptibles d'être soumis à

une régulation *ex ante*. C'est pour ces raisons que l'entièreté du sous-marché de la télévision mobile a été exclue du champ d'analyse.

3) Pourquoi le sous-marché de la transmission sonore est-il exclu de l'analyse de marché ?

Sans de véritables distributeurs privés de services et d'opérateurs privés de réseau de radiodiffusion sonore, il est impossible au CSA de réguler ce sous-marché.

En effet, la principale plate-forme de radiodiffusion s'adressant au marché de détail est la plate-forme terrestre analogique. Le marché de gros correspondant est à la fois fragmenté (nombreux acteurs de tailles diverses et géographiquement dispersés) et intégré verticalement (les éditeurs privés de radiodiffusion sonore sont leurs propres distributeurs et opérateurs techniques : situation d'autofourniture ou « *self-supply* »). L'offre d'opérateurs spécialisés qui proposeraient leurs services de transmission à des distributeurs tiers n'est tout au plus qu'émergente et il n'y a pas de demande clairement identifiée pour de tels services.

Par conséquent, le CSA estime qu'il est très difficile d'apprécier (notamment par l'application du test des trois critères) cette dynamique de développement encore embryonnaire et instable et qu'il serait hasardeux d'intervenir directement à ce niveau par le biais d'une régulation *ex ante*. Qui plus est, le plan des fréquences hertziennes attribuées à la radiodiffusion sonore n'ayant toujours pas été adopté par le Gouvernement de la Communauté française et les acteurs en activité n'étant toujours pas clairement identifiés, le CSA serait d'ailleurs bien en peine de réguler ce marché.

4) Quelle est la date butoir de remise des protocoles comptables conformément à la recommandation du CAC du 31 mai 2006 relative à la « présentation comptable des entreprises cumulant les activités de distribution de services de radiodiffusion et les activités de transmission de signaux électroniques » ?

http://www.csa.be/pdf/CAC_20060531_recommandation_art77.pdf

Initialement, les protocoles comptables devaient être transmis au Collège d'autorisation et de contrôle pour le 15 septembre 2006. Cependant, par facilité, la date de remise de ces informations est alignée avec celle de clôture de l'enquête sectorielle relative au marché 18, à savoir le 9 octobre 2006.

5) *Pourquoi les hypothèses de travail du CSA concernant la substituabilité entre les marchés n'ont-elles pas été développées dans le questionnaire ?*

L'enquête sectorielle qui se clôture ce 9 octobre permettra au CSA de falsifier (valider ou rejeter) ses hypothèses de travail sur base des informations quantitatives et qualitatives transmises par les acteurs du marché.

Ceux-ci auront l'occasion d'émettre leurs objections et critiques sur la délimitation des marchés de la livraison audiovisuelle en ligne (« marché 18 ») pertinents pour une régulation *ex ante* et, le cas échéant, la désignation des entreprises puissantes sur le marché et les remèdes proposés par le CSA lors de la consultation publique sur le(s) projet(s) de décision(s) qui s'ouvrira normalement au premier trimestre 2007.

6) *Dans la question GD16 (p. 12), fait-on référence à la radio terrestre analogique ou un autre marché ?*

Comme l'indique le sous-titre du formulaire (entre les questions GD13 et GD14), le « *marché naissant* » concerné est bien celui de la radio hertzienne terrestre analogique.

7) *Quelle est la différence entre les deux questions GD5 (p. 10) et SD1 (p. 18) ?*

La question GD5 porte sur le développement futur de l'activité du distributeur vers d'autres plateformes que celle actuellement déclarée. Il s'agit d'une question de politique générale : perspectives stratégiques prévisionnelles et objectifs de développement poursuivis.

La question SD1, plus précise, interroge le distributeur sur les raisons ou les critères (couverture géographique, etc.) qu'il a retenu et qu'il retiendrait pour le choix de telle ou telle plateforme. En outre, le cadre temporel est plus restreint : choix actuel(s) ou à court terme.

8) *POCB20 (p. 32) : la phrase contient quelques sous-phrases qui semblent compliquer la question, surtout à partir des mots « dans le cadre ... » et « autrement dit ... ».*

Pour être plus clair : si l'on venait à séparer le marché des services audiovisuels des autres marchés de communications électroniques (internet, voix, etc.), quelles seraient les conditions techniques et économiques applicables pour autoriser ou refuser le dégroupage de la plateforme DSL *pour chacun des marchés séparés* (audiovisuel *vs* télécommunications) ?

9) *Est-ce que le concept « offre de base » dans la question POCB28 (p. 34) est différent du même concept dans l'article 1, 21° du décret sur la radiodiffusion ? Quelle est la différence entre le sens strict et le sens large de ce concept ?*

La notion d'« offre de base » reprise à la question POCB28 se réfère effectivement à la définition donnée à l'article 1^{er}, 21° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, comme l'explique succinctement la remarque (« *au sens strict du décret* »).

Cette précision permet de recadrer la notion d'« offre de base », trop souvent utilisée abusivement pour désigner l'offre commerciale du distributeur (*i.e.* le « paquet de base » auquel peuvent s'ajouter des offres complémentaires).

10) *Vous indiquez (p. 4) que, pour les réponses, l'on doit respecter au maximum l'espace réservé à ces réponses. Cet « espace réservé » est l'espace dans les cases tel qu'imprimé sur papier ou l'espace dans les cases, tel que disponible dans le programme EXCEL ?*

La version électronique du questionnaire d'enquête prime : l'« espace réservé » est celui prévu par les cellules électroniques du formulaire Excel. Des annexes papier ne sont acceptées que dans les deux cas mentionnés dans la notice explicative (p. 4) : document complémentaire à fournir ou bien caractère exigü de la cellule du formulaire électronique.

Bruxelles, le 20 septembre 2006.